

Dokument	SJ 2015 I p. 49
Urteilsdatum	09.10.2014
Gericht	Genf, Cour de justice
Autor	
Publikation	La Semaine judiciaire - jurisprudence
Rechtsgebiete	Schuldbetreibung- und Konkursrecht

SJ 2015 I p. 49

EXTRAIT D'ARRÊT

**VALIDATION D'UN SÉQUESTRE EXÉCUTÉ EN PLUSIEURS LIEUX. OBLIGATION DE PROCÉDER PAR PLUSIEURS POURSUITES. — LP 52, 271 al. 1 ch. 6 et 279 al. 1.**

*Le dépôt d'une seule poursuite au for où le séquestre a été ordonné ne suffit pas pour valider l'ensemble des séquestres obtenus en différents lieux. La réforme du droit du séquestre entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne justifie en effet pas de s'écarter de la jurisprudence antérieure qui exige que les séquestres obtenus en différents lieux soient validés par une poursuite intentée à chaque arrondissement où ils ont été exécutés.*

*Droit (extraits):*

2.3 — En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si un séquestre obtenu en différents lieux doit, conformément à l'ancienne pratique jurisprudentielle, être validé par une poursuite à chaque for où des biens ont été séquestrés ou s'il y a désormais lieu d'admettre, consécutivement aux modifications apportées au droit du séquestre avec l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano révisée, qu'une seule poursuite au for où le séquestre a été ordonné est suffisante pour valider le séquestre dans toute son étendue.

Cette problématique n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral, qui a, dans un arrêt récent, laissé la question ouverte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_846/2012 du 4 novembre 2013<sup>1</sup> c. 6.3). Elle a été évoquée dans un arrêt de la Chambre de ceans du 16 janvier 2014 (DSCO/10/2014), sans toutefois que la controverse relative à la

SJ 2015 I p. 49, 50

validation du séquestre par une poursuite unique n'ait fait l'objet d'un examen spécifique dans la mesure où la contestation portait sur une autre question.

2.3.1 – 2.3.2 — (...)

2.3.3 — En l'espèce, la doctrine majoritaire est d'avis qu'il doit être admis, depuis la réforme du droit du séquestre entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, qu'une seule poursuite au for choisi par le créancier suffit à la validation (*Marchand*, Précis de droit des poursuites, 2013, 2<sup>e</sup> éd., p. 256), pour autant que ce for relève du ressort du tribunal qui a ordonné le séquestre (*Bovey*, La révision de la Convention de Lugano et le

<sup>1</sup> SJ 2014 I 109, avec note de Sylvain Marchand.

séquestre, in: JdT 2012 II 80, spéc. p. 99; *Lazopoulos*, Arrestrecht: die wesentlichen Änderungen im Zusammenhang mit dem revidierten LugÜ und der Schweizerischen ZPO, in: AJP/PJA 2011, p. 617; *Stahelin*, Neues Arrestrecht ab 2011, in: Jusletter du 11 octobre 2010, N. 45 et 48; *Reiser*, Überblick über die Arrestrevision 2009, in: SJZ/RSJ 2010, p. 336; *Hoffmann/Kunz*, in: Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen, 2011, N. 170 ad art 47 nCL; *Meier-Dieterle*, in: Kurzkomentar, Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, 2<sup>e</sup> éd., 2014, N. 2b ad art. 279 LP). Selon cette doctrine majoritaire, l'ancienne jurisprudence selon laquelle une validation distincte devait avoir lieu dans chaque arrondissement où des biens avaient été séquestrés ne correspond en effet plus à la volonté du législateur de créer un «espace d'exécution à l'échelle suisse». Le maintien de cette jurisprudence aurait au demeurant pour conséquence de fragmenter, au niveau local, la procédure de poursuite en validation du séquestre, ce qui pourrait conduire à des décisions contradictoires dans la procédure de mainlevée.

Seuls deux auteurs ne partagent pas cet avis (*Stucki/Burrus*, Les adaptations du droit du séquestre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lugano de 2007, in: SJ 2013 II 65, p. 87), estimant que l'ancienne jurisprudence demeure applicable.

2.3.4 — Trancher cette controverse doctrinale implique d'examiner si les modifications intervenues le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans le droit du séquestre justifient que l'ancienne jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral ne soit plus suivie.

Les dispositions relatives à la validation du séquestre, en particulier les art. 279 al. 1 et 52 LP, n'ont pas été modifiées avec la réforme du droit de séquestre. Or, il ressort clairement de la lecture conjuguée de ces deux dispositions que, en l'absence d'un for ordinaire de la poursuite, le créancier doit valider les séquestres obtenus par une poursuite intentée aux différents lieux où les objets séquestrés se trouvent.

---

[ SJ 2015 I p. 49, 51

La solution préconisée par la doctrine majoritaire, à savoir que le dépôt d'une seule poursuite suffirait à la validation des séquestres ordonnés, ne trouve en conséquence aucune assise dans la loi. L'art. 52 LP mentionne en effet clairement que la poursuite après séquestre s'opère «au lieu où» le(s) objets séquestré(s) se trouve(nt) et non à un des lieux où le(s) objets séquestré(s) se situe(nt). Il n'apparaît au demeurant pas que le texte clair de la loi ne serait plus conforme à la volonté du législateur telle qu'exprimée dans le cadre de la réforme du droit du séquestre. La révision de la Convention de Lugano a eu pour conséquence que l'ensemble du droit du séquestre a dû être adapté afin de permettre la mise en œuvre de ladite convention. En particulier, un espace a dû être créé à l'échelle suisse pour les mesures conservatoires (FF 2009 1497, p. 1526 et 1537). Le législateur a ainsi modifié l'art. 271 al. 1 LP afin que le pouvoir d'intervention du juge autorisant le séquestre ne soit plus, conformément à l'ancienne pratique, limité à son arrondissement judiciaire mais s'étende également aux biens se situant dans toute la Suisse. Il n'a en revanche pas procédé à la modification des art. 52 et 279 al. 1 LP, sans que les motifs de ce choix ne soient exposés. Il y a toutefois lieu d'admettre que si le législateur avait eu l'intention de modifier le système instauré par ces deux dispositions, il l'aurait clairement exprimé comme il l'a fait dans le cadre de l'art. 271 al. 1 LP. Il n'est en effet pas concevable que, lorsqu'il a été décidé d'étendre les effets de l'ordonnance de séquestre à tout le territoire suisse, la question de savoir s'il fallait maintenir la pratique selon laquelle les séquestres obtenus en divers lieux de Suisse devaient être validés par une poursuite auprès de chaque arrondissement où ils ont été exécutés ne se soit pas posée. L'absence de modification des art. 52 et 279 al. 1 LP doit donc être interprétée comme un choix du législateur de ne pas conférer une portée nationale au séquestre en dehors de la procédure judiciaire de séquestre. L'existence d'un tel choix est d'ailleurs confirmée par le fait que, malgré la révision de la Convention de Lugano, la compétence des offices pour l'exécution des séquestres demeure liée au territoire de l'arrondissement dont ils dépendent (*Stucki/Burrus*, op. cit., p. 87; *Bovey*, op. cit., p. 94).

Ainsi, dans la mesure où l'interprétation littérale de la loi aboutit à un résultat qui correspond à la volonté du législateur, il ne se justifie pas de s'en écarter, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne peut donc être retenu, contrairement à ce que préconise la doctrine majoritaire, que le dépôt d'une seule

poursuite au for où le séquestre est ordonné suffit pour valider l'ensemble des séquestres obtenus en différents lieux.

La Chambre de céans ne parviendrait pas à une conclusion différente même dans l'hypothèse où il devrait être admis que cette solution

---

| SJ 2015 I p. 49, 52

conduirait à un résultat insatisfaisant. Il y aurait en effet lieu de considérer qu'il existe une lacune improprement dite, lacune qui ne peut, à teneur de la jurisprudence, être corrigée, sauf exceptions non réalisées en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la réforme intervenue dans le droit du séquestre ne justifie pas de modifier l'ancienne jurisprudence qui exigeait que les séquestres obtenus en différents lieux soient validés par une poursuite intentée à chaque arrondissement où ils ont été exécutés. (...)

***Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites. 9 octobre 2014. R. c. O. DCSO/267/2014<sup>2</sup>.***

---

<sup>2</sup> Le recours en matière civile au Tribunal fédéral interjeté contre cet arrêt a été retiré (cause 5A\_833/2014).